

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORGAL

Route de la Chimie
Zone Industrielle
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20240320_POIappontement
Code AIOT : 0005800521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20 mars 2024 a été réalisée dans le cadre de l'activation du plan d'opération interne sur le site dû à la collision d'un navire avec l'appontement partagé entre les sociétés NORGAL et ALKION. L'inspection des installations classées a pour mission de conseiller le préfet dans le cadre de la gestion de la crise et de la réponse à l'urgence, aux côtés du service d'incendie et de secours et des autres autorités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORGAL
- Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3) et des installations de chargement par camions ou wagons.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Plan d'opération interne - moyens de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
3	Plan d'opération interne – accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne (POI) de la société NORGAL a été activé le 20 mars 2024 à la suite d'une collision d'un navire avec l'appontement partagé entre les sociétés NORGAL et ALKION. Les actions prévues dans le plan d'opération interne ont été mises en place afin de mettre en sécurité les installations. Le rapport d'accident est attendu sous un délai de 15 jours à partir de la date du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'un incident/accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le mercredi 20 mars 2024, la société NORGAL a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne (POI) à la suite d'une collision d'un navire avec son appontement (appontement partagé avec la société ALKION). La première information a été transmise par l'outil FACT24 à 15h22 puis rapidement confirmée par un appel téléphonique par le poste de commandement exploitant (PCEX) vers 15h30. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par courriel à 15h38. La collision du navire a occasionné un grand endommagement de l'appontement avec notamment la chute de la passerelle d'accès aux navires sur des tuyauteries de propane et de butane de NORGAL occasionnant des fuites sur ces tuyauteries. Ces tuyauteries n'étaient pas en charge mais contenaient un ciel gazeux ce qui a entraîné une fuite de gaz, détectée par un explosimètre présent à l'appontement. Le POI a été activé à 15h15 et il a été levé vers 20h35. Le navire étant à destination de la société ALKION. Compte tenu des impacts limités sur les installations d'ALKION, ce n'est pas un POI mais une cellule de crise qui a été activée. Du personnel d'ALKION s'est déplacé au PCEX de NORGAL. La mise en oeuvre des moyens est détaillée dans le point de contrôle n°2. Aucun blessé n'a été à déplorer. Le SIRACEDPC, le SDIS, la DREAL, les mairies de Gonfreville-l'Orcher, du Havre, de Harfleur et la capitainerie ont été informés de cet événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne - moyens de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'exploitant a suivi les actions prévues dans son POI. La détection de gaz a entraîné le déclenchement automatique de l'arrosage de l'appontement et la fermeture automatique de vannes entre l'appontement et les stockages. L'évacuation du personnel et son comptage ont été réalisés. Une reconnaissance des fuites par le SDIS a été sollicitée par l'exploitant et le SDIS a ainsi pris le commandement des opérations de secours. Compte tenu de l'événement et des faibles quantités de gaz mises en oeuvre, aucun prélèvement dans l'air n'était nécessaire. Le suivi de trois explosimètres a été réalisé durant tout le POI permettant de constater l'efficacité des moyens en eau engagés et l'absence de grosse fuite alimentée. La Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) a été sollicitée et a permis d'évaluer les quantités présentes dans les tuyauteries ainsi qu'un rayon de sécurité à maintenir dans le canal. Ces éléments ainsi que les faibles pressions résiduelles dans les tuyauteries ont permis de lever le POI le 20 mars et de reporter au lendemain les opérations de purge résiduelles. Le détail de la chronologie des événements sera précisé dans le rapport d'accident qui sera transmis dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées conformément à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral consolidé du site du 10 janvier 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne – accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Les autorités (SDIS, capitainerie, mairie et DREAL) ont été accueillies au PCEx. Les conditions d'accueil du PCEx (écrans, supervision, etc.) facilitent beaucoup l'accès des autorités aux informations disponibles. La communication des informations a été fluide. Il est arrivé pendant le POI que le PCEx ne comporte plus aucun représentant de l'exploitant ce qui ne devrait normalement pas arriver. L'exploitant veillera à être attentif à ce point lors de futures situations d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite